



Communauté de Communes de l'Oise Picarde

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Contenu

Chapitre I -	Préambule	5
Article 1 -	Cadre réglementaire et objet du règlement	5
Article 2 -	Définition du service	6
Article 3 -	Définition des usagers du service	6
Article 4 -	Coordonnées de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde	7
Article 5 -	Nature des déchets concernés par le règlement	7
5.1 -	Les déchets ménagers	7
5.2 -	Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	9
Chapitre II -	Organisation générale du service	11
Article 6 -	Actions de prévention	11
Article 7 -	Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	11
7.1 -	Principes	11
7.2 -	Organisation retenue par la collectivité	11
Article 8 -	Suivi des usagers	12
8.1 -	Les principes	12
8.2 -	Prise en compte des changements de situation	12
Chapitre III -	Les collectes en conteneurs d'apport volontaire	13
Article 9 -	Flux concernés	13
Article 10 -	Organisation de la collecte en apport volontaire	13
10.1 -	Positionnement des conteneurs d'apport volontaire	13
10.2 -	Utilisation des conteneurs d'apport volontaire	13
Chapitre IV -	Les collectes en bacs	14
Article 11 -	Flux concernés	14
Article 12 -	Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	14
12.1 -	Principes généraux	14
12.2 -	Règles de dotation des bacs	15
12.3 -	Entretien et remplacement des bacs	17
Article 13 -	Consignes d'utilisation des bacs	18
13.1 -	Types de déchets admis	18
13.2 -	Conditions de présentation des bacs à la collecte	18
13.3 -	Contrôle du contenu des bacs	19
Article 14 -	Modalités de collecte en bacs	20
14.1 -	Fréquence, jours et horaires de collecte	20
14.2 -	Rattrapage des jours fériés	20

14.3 -	Accessibilité aux points de collecte	20
Chapitre V - Les autres collectes		22
Article 15 -	Les modalités d'apport des déchets en déchèteries	22
Article 16 -	Collecte des encombrants	22
Article 17 -	Collecte des déchets verts	22
Chapitre VI - Financement du service		23
Article 18 -	Cadre du financement du service	23
Article 19 -	Définition des assujettis	23
19.1 -	Assujettis à la TEOM	23
Article 20 -	Modalités de calcul de la TEOM et de la REOM	24
Article 21 -	Modalités de facturation	24
Article 22 -	Cas particuliers	24
Article 23 -	Recouvrement	25
23.1 -	Modalités de recouvrement de la TEOM	25
23.2 -	Modalités de recouvrement de la REOM	25
23.3 -	Moyens et délais de règlement de la REOM	25
Article 24 -	Accès aux données	26
Chapitre VII - Application du règlement et sanctions		27
Article 25 -	Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	27
Article 26 -	Application du règlement de collecte	27
Article 27 -	Voies et délais de recours	27
Article 28 -	Modifications et informations	28
Article 29 -	Sanctions	28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 3 janvier 1980 ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I - PREAMBULE

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

La Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La gestion des déchèteries, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO).

Carte des 52 communes de la CCOP



La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du conseil communautaire par délibération du 26 février 2019, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition du service

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte et en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et de différents flux de recyclables
- Le fonctionnement d'un réseau de déchèteries
- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature
- L'équipement des habitants en moyen de pré collecte et la maintenance des conteneurs
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.

Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise : « *Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.* »

Article 4 - Coordonnées de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde

La Communauté de Communes de l'Oise Picarde a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 03.44.80.26.06 et accueil physique à son siège, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Adresse mail : service-déchets@cc-oisepicarde.fr
- Adresse courrier : 5 rue Tassart, 60120 Breteuil
- Informations disponibles en ligne sur www.cc-oisepicarde.fr

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil de la Collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 3 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

5.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 3 - .

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Papiers-journaux et emballages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus (tout papier en général même avec agrafes et spirales). ▪ Plastiques : bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes ▪ L'aluminium (canettes, barquettes) ▪ Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques) ▪ Les emballages complexes de type briques alimentaires ▪ Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés) 	<p>Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p>
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon, ni couvercle)	
Les déchets accueillis en déchèteries		
Déchèteries	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, terres et gravats, déchets verts, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	La liste des déchets accueillis en déchèteries peut varier selon les sites. Renseignement auprès du SMDO www.smdoise.fr
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers	<p>Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la collectivité.</p> <p>Ces déchets sont présentés à la collecte enfermés dans des sacs et présentés dans les bacs mis à disposition</p>
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérées par la Collectivité		
Textiles	Vêtements, linge de maison et chaussures	<p>Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.</p> <p>Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés.</p>
	Déchets d'activité de soin « piquants/coupants » (seringues, aiguilles...), bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques. Se renseigner auprès des déchetteries du SMDO

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des déchets ordinaires.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

5.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de la Collectivité pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (ex : déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels déchèteries mais remis à Valdélia).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par La Collectivité

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelé dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 3 - et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de :

- 1.400 litres par semaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères et aux emballages recyclables,

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leurs poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés.
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Chapitre II - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Article 6 - Actions de prévention

La Collectivité, propose un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Liste des outils existants, non limitative et évolutive :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boites aux lettres,
- Fourniture à tarif préférentiel de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts
- Propositions d'actions de consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...)
- Promotion d'actions de réemplois des objets réutilisables (apports en ressourceries, dons...).

Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

7.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la Collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. **des secteurs géographiques et des typologies d'habitat** : collecte en bacs ou en conteneurs apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires
2. **la nature des déchets** : recyclables, verre, textiles, et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. **La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.**

7.2 - Organisation retenue par la collectivité

L'organisation générale du service est la suivante :

- **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte par bacs
- **pour les recyclables hors verre (emballages et papiers)** : collecte en porte-à-porte en bacs
- **pour le verre** : collecte en apport volontaire et en déchèteries
- **pour le textile** : collecte en apport volontaire
- **pour les autres déchets** (sauf exceptions) : accueil en déchèteries dans les conditions définies par le règlement des déchèteries.

Les contenants mis à disposition des usagers sont décrits à l'article 12

La carte des emplacements des conteneurs est disponible sur les documents de communication de la Collectivité (site internet).

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Article 8 - Suivi des usagers

8.1 - Les principes

Afin de permettre le bon fonctionnement du service sur les secteurs collectés en porte-à-porte, chaque usager est équipé de bacs correspondant à sa situation familiale ou à son activité (s'il s'agit d'un usager professionnel).

8.2 - Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services de la Collectivité dès leur arrivée pour vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, naissance ou départ d'un enfant, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai au service de gestion des déchets de la Collectivité, dont les moyens de contact sont précisés à l'Article 4 - . Des justificatifs pourront être demandés.

Dans le cas d'un départ du territoire, l'utilisateur doit laisser les bacs sur site.

En cas de perte ou de vol d'un ou plusieurs bacs, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais La Collectivité afin de faire procéder au déréférencement du matériel.

Chapitre III - LES COLLECTES EN CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 9 - Flux concernés

Les collectes en conteneurs d'apport volontaire concernent :

- le verre sur tout le territoire,
- les textiles, vêtements et chaussures.

Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire

10.1 - Positionnement des conteneurs d'apport volontaire

La Collectivité définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

Le nombre de conteneurs à verre est établi en fonction du nombre d'usagers desservis, suivant les règles suivantes : au minimum un conteneur par commune ou hameau de plus de 15 habitations.

Des conteneurs à textiles sont disposés en majorité sur le domaine public selon les capacités logistiques des organismes agréés pour ce type de collecte.

Règles particulières pour l'implantation de bornes sur le domaine privé : L'implantation de colonnes à textiles sur le domaine privé (par exemple sur les parkings de surfaces commerciales), est soumis à l'acceptation préalable des propriétaires ou gérants de ces espaces et se traduit par la signature d'une convention tripartite entre la Collectivité, l'organisme de collecte agréé et le propriétaire ou gérant de l'espace privé.

10.2 - Utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux prévus par borne :

- Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Chapitre IV - LES COLLECTES EN BACS

Article 11 - Flux concernés

La collecte en bacs concerne la collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables (hors verre)

Article 12 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

12.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en bacs

L'utilisateur doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par la Collectivité et dans les conditions prévues dans le présent guide. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas assurée.

Caractéristiques des bacs de tri sélectif

Les bacs de tri sélectif mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par une étiquette vierge, sur laquelle sont inscrits les nom et adresse. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise, et d'un couvercle de couleur jaune pour les déchets recyclables (hors verre).

Les bacs ont une capacité de 140 à 660 litres.

Caractéristiques des bacs d'ordures ménagères

Les bacs d'ordures ménagères mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par une puce électronique et une étiquette vierge, pour inscrire nom et adresse. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont de plusieurs types selon la composition des foyers. La règle générale est que les foyers de 1 à 3 personnes, sont dotés d'un ancien bac de tri de couleur verte ou bleue et de contenance de 140 litres et que les foyers de 4 personnes et plus sont dotés d'un bac de 240 litres, de couleur gris foncé.

Les bacs ont une capacité de 240, 360 litres ou à 660 litres pour les logements collectifs, selon la typologie et la place disponible dans les locaux propriété si ceux-ci sont implantés à l'intérieur des immeubles. Pour certains immeubles, des espaces extérieurs ont été installés par les aménageurs, au sein desquels des conteneurs de 360 à 660 litres sont positionnés selon les caractéristiques des dits espaces. Ces conteneurs sont gris à couvercle jaune pour le tri sélectif. Pour les ordures ménagères résiduelles, les contenants sont gris tant pour la cuve que pour le couvercle.

Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à La Collectivité en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'Article 4 - .

La réception du bac se fait au domicile de l'utilisateur, sur le lieu de présentation des déchets (ou sur le lieu d'une permanence désigné par La Collectivité). Les conditions de remise des bacs sont fonction des moyens et disponibilités des services de la collectivité et seront précisées à l'utilisateur à l'occasion de sa demande.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par ces collectes.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les-dits matériels sous sa garde.

12.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par la Collectivité en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent la Collectivité afin de s'assurer des bonnes conditions de dotations en contenants et de réalisation de la collecte.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers en habitat individuel sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après la règle générale définie ci-après :

Taille du foyer	Dotation pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotation pour les emballages recyclables (hors verre)
1 personne	140 litres	140 litres
2 personnes		240 litres
3 personnes	240 litres	360 litres
4 personnes et plus		

Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur doit le signaler à la Collectivité, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.

Cette règle de base est adaptable selon les cas particuliers (exemple : enfants en garde partagée, enfants étudiants revenant en fin de semaine, etc.)

Règles de dotation pour les bacs de regroupement

En prévision de la mise en place d'une collecte robotisée, la Collectivité se réserve la possibilité, en concertation avec les communes, de prévoir des aires de regroupement de bacs si la collecte en porte à porte avec bras robotisé s'avèrerait trop délicate ou présenterait des risques pour la sécurité, les biens privés ou publics.

Le volume ainsi que le nombre de bacs par site seront alors déterminés par la collectivité en fonction de la fréquence de collecte, du nombre de logements et de la population desservis et des éventuelles activités économiques présentes.

Les bacs qui seraient positionnés sur des sites de regroupement ne devront en aucun cas être déplacés. La localisation de ces éventuels aires et bacs de regroupement sera déterminée par la collectivité, en fonction de ses contraintes de collecte.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Collectivité tient compte de la place disponible et des accès pour stocker et déplacer les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par la Collectivité. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur à la Collectivité au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMR : 140L, 240L, ou 660L

- Pour les emballages recyclables hors verre : 140L, 240L, 360L, ou 660L

Si les professionnels exercent leur activité sur leur lieu de résidence, les déchets assimilés des professionnels pourront être présentés dans les bacs mis à disposition pour le foyer en respectant les mêmes consignes de tri. Le volume du bac mis à disposition sera alors adapté en conséquence.

Le fait de n'avoir qu'un seul bac d'ordures ménagères et/ou un seul bac de tri pour les dépôts du foyer et de l'activité professionnelle n'exonère en aucune façon l'émission d'une redevance envers l'activité professionnelle en sus de la redevance du foyer.

12.3 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

En cas de mise en place de bacs de regroupement, l'entretien sera effectué par les services de la collectivité.

Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à la Collectivité selon les modalités prévues à l'Article 4 - .

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par la Collectivité est de 1 mois maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la collectivité.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la Collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 13 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

13.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte :

- Dans le bac « ordures ménagères » (bac gris ou ancien bac de tri vert ou bleu) : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - . Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 5 - . Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.

13.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, avant 20h pour les collectes réalisées le matin et en journée. Ils doivent être sortis le jour même avant 12h pour la collecte du soir.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée. Les bacs ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique.

Ce sont les usagers (ménages, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour la benne de collecte robotisée, lorsqu'elle sera effective sur l'ensemble du territoire :

- Positionnement des bacs sur le marquage au sol prévu à cet effet au bord de la chaussée,
- Positionnement de l'ouverture face à la route (poignée orientée côté maison) **avec le couvercle fermé,**
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

13.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque la Collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Il peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés (sauf cas de surproduction ponctuelle de déchets, respectant les dispositions évoquées précédemment).

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
3. lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.

Dans ces 3 cas, le bac n'est pas collecté et une information « refus de collecte » (scotch, autocollant ou dispositif accroché sera apposé afin que l'utilisateur contacte la Collectivité.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la Collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

Article 14 - Modalités de collecte en bacs

14.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au vendredi de 4h et jusqu'à 22h, selon les secteurs et selon les flux de déchets. **Les jours et secteurs de collecte, sont portés à la connaissance des usagers par un calendrier de collecte diffusé chaque année et disponible sur le site internet de la Collectivité.**

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la Collectivité au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la Collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

14.2 - Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte n'est pas réalisée systématiquement pour tous les jours fériés. En règle générale, le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le jour de Noël ne sont pas collectés : se reporter au site internet de la Collectivité pour en savoir plus.

En cas de succession de jours fériés, un jour de rattrapage est déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers, qui en seront informés par le site internet de la Collectivité, par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

14.3 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la Collectivité doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les

mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Collectivité peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec la Collectivité.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » ou regroupement de bacs collectifs pourra être mise en place.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention entre le propriétaire de la voie et la Collectivité.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi. En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, la Collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

Chapitre V - LES AUTRES COLLECTES

Article 15 - Les modalités d'apport des déchets en déchèteries

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets, définis à l'Article 5 - , doivent être déposés par les usagers en déchèteries dans le respect du règlement de celles-ci.

Article 16 - Collecte des encombrants

La collectivité n'a pas mis en place de collecte d'encombrants. Aucun déchet encombrant ne pourra être présenté par les usagers sur la voie publique. Les usagers doivent se rendre dans les déchetteries pour s'en débarrasser.

Article 17 - Collecte des déchets verts

La collectivité n'a pas mis en place de collecte d'encombrants. Aucun déchet encombrant ne pourra être présenté par les usagers sur la voie publique. Les usagers doivent se rendre dans les déchetteries pour s'en débarrasser ou s'ils le souhaitent, mettre en œuvre des techniques de compostage individuel.

Chapitre VI - FINANCEMENT DU SERVICE

Article 18 - Cadre du financement du service

TEOM

Sur les communes de l'ancienne Communauté de Communes de Crèvecœur ci-après listées :

BLANCFOSSE, CATHEUX, CHOQUEUSE les BENARDS, CONTEVILLE, CORMEILLES, LE CROCQ, CROISSY sur CELLE, DOMELIERS, FONTAINE-BONNELEAU, LE GALLET et VIEFVILLERS, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale payée par les usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REOM

Sur toutes les autres communes de la CCOP (41 communes issues de l'ancienne Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye) le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, définie par l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent guide, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la TEOM et la REOM.

Le taux de la TEOM est fixé **avant le 15 avril** de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

Les tarifs de la REOM sont fixés **avant le 31 décembre** de l'année civile précédant l'année de facturation.

Article 19 - Définition des assujettis

19.1 - Assujettis à la TEOM

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (*annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables*).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la Collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Article 20 - Modalités de calcul de la TEOM et de la REOM

TEOM : sur le secteur de l'ex-CCC (communes de BLANCFOSSE, CATHEUX, CHOQUEUSE les BENARDS, CONTEVILLE, CORMEILLES, LE CROCO, CROISSY sur CELLE, DOMELIERS, FONTAINE-BONNELEAU, LE GALLET et VIEFVILLERS), le taux de TEOM est calculé chaque année par les services fiscaux sur la base du produit attendu fixé par la Collectivité pour l'équilibre du budget. Ce produit attendu est égal au solde à charge sur cette partie du territoire (dépenses moins recettes). Il est établi par les services de la Collectivité en proratisant les dépenses globales de pré-collecte (fourniture et entretien de bacs, colonnes à verre, etc.), de collecte, de communication, de traitement des déchets, de fonctionnement des déchetteries et de fonctionnement du service.

REOM : sur le secteur de l'ex-CCVBN (41 communes), le barème de REOM est calculé chaque année par les services en fonction solde à charge sur cette partie du territoire (dépenses moins recettes). Il est établi par les services de la Collectivité en proratisant les dépenses globales de pré-collecte (fourniture et entretien de bacs, colonnes à verre, etc.), de collecte, de communication, de traitement des déchets, de fonctionnement des déchetteries et de fonctionnement du service.

Article 21 - Modalités de facturation

La TEOM est facturée dans l'avis d'imposition relatif au foncier bâti.

D'une façon générale, La REOM est facturée à l'occupant du local produisant des déchets à l'exception des résidences de bailleurs sociaux constituées en habitat vertical ou pavillonnaire. En vertu de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance globale est calculée en fonction du nombre de résidents par logement selon les mêmes règles que pour les personnes habitat individuel. La personne morale ou physique gestionnaire de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

Article 22 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil communautaire.

Article 23 - Recouvrement

23.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM

La TEOM est recouvrée par les services fiscaux, dans le même avis d'imposition que celui de la taxe foncière.

23.2 - Modalités de recouvrement de la REOM

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

23.3 - Moyens et délais de règlement de la REOM

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les avis d'imposition et factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque
- Espèces ou carte bleue au guichet de la trésorerie
- Virement d'office
- Virement sur le compte du trésor public
- Paiement en ligne sur le site du trésor public
- Par prélèvement automatique

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Cas particulier du prélèvement automatique

Cette option de règlement de la REOM est ouverte aux redevables particuliers recevant directement une REOM. Elle n'est pas ouverte aux professionnels ni aux résidents de bâtiments collectifs pour lesquels une redevance globale est réglée par le gestionnaire de la résidence.

Modalités

- Mise en place d'un contrat de prélèvement

Pour bénéficier d'un prélèvement automatique, le demandeur devra formuler sa demande avant le 31 décembre de l'année antérieure au moyen d'un formulaire fourni par la collectivité. A réception du formulaire dûment renseigné, le demandeur devra également fournir un MANDAT SEPA signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP).

- Modalité d'application

Le prélèvement automatique est effectué en 6 fois à partir du 10^{ème} jour du mois les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre.

Un échéancier prévisionnel fixant les montants et date de prélèvement est transmis par la collectivité avant la date du 1^{er} prélèvement de l'année.

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire ou postal doit en avertir la collectivité sans délai en fournissant son nouveau RIB ou RIP. Si cette information arrive avant le 15 du mois, l'échéance suivante sera prélevée sur le nouveau compte.

Sauf avis contraire du redevable, le contrat est reconduit automatiquement l'année suivante

En cas d'échéance impayée par faute de provision suffisante sur le compte, le prélèvement dudit mois ne sera pas représenté. En ce cas, les frais de rejet seront à la charge du redevable. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet seront à régulariser par le redevable auprès du comptable de la collectivité.

Après un rejet de prélèvement, il est mis fin automatiquement au contrat de prélèvement. Il appartiendra au redevable de solliciter la collectivité pour renouveler son contrat pour l'année suivante s'il le désire. L'échéance impayée, augmentée des frais, ainsi éventuellement que la ou les échéances restantes pour l'année en cours doivent être réglées par le redevable par tous moyens appropriés auprès du comptable de la collectivité.

Si le redevable souhaite mettre fin à son contrat de prélèvement avant le terme des échéances de l'année, il devra en informer la collectivité par lettre simple avant la fin du mois précédant l'échéance à laquelle il souhaite que le contrat soit terminé. Les sommes restant dues par rapport à l'échéancier prévisionnel devront alors être réglées directement par le redevable auprès du comptable public par tous moyens appropriés.

Article 24 - Accès aux données

Les fichiers détenus par la Collectivité sont déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

Chapitre VII - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 25 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par La Collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Article 26 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 27 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Le tribunal administratif compétent est celui d'Amiens.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif ;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les

requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 28 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par arrêté. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Article 29 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et La Collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la Collectivité et les communes la composant se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié dans les conditions prévues par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Lorsque La Collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'utilisateur par courrier indiquant à l'utilisateur les faits reprochés, les sanctions et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).

Annexe 1 : Nature des déchets autorisés en déchèteries –

Les déchetteries sont gérées par le SMDO, Syndicat Mixte du Département de l’Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Tous renseignements sur la nature des déchets seront à recueillir sur demande auprès de la collectivité ou directement auprès du SMDO, notamment sur son site Internet : www.smdoise.fr

ANNEXE 2 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l’article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui sont susceptible d’évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de la 2ème classe	Amende forfaitaire de 35 euros, majorée à 75 euros en cas d’absence de paiement.
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d’ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de la 3ème classe	Amende forfaitaire de 68 euros, majorée à 180 euros en cas d’absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d’un véhicule ou d’ordures transportées à l’aide d’un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de la 5ème classe	Amende pouvant aller jusqu’à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de la 4ème classe	Amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros en cas d’absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de la 1ère classe	Amende pouvant aller jusqu’à 38 euros.